

Préface

Quand l'histoire éclaire le présent : un demi-siècle de juridictions du travail compétentes pour le contentieux de la sécurité sociale

« Une des créations juridiques les plus originales du droit belge contemporain est sans hésitation celle des juridictions du travail. L'unification de la compétence jusque-là dispersée est sans doute une œuvre méritoire. »¹

Les pages qui suivent sont le fruit d'un mémoire un peu hors norme rédigé dans le cadre du master de spécialisation en droit social de l'Université libre de Bruxelles (année académique 2020-2021). Encore donc étudiant lorsqu'il a réalisé la recherche à l'origine du volume que l'on tient entre les mains, son auteur, Jasper Van de Woestijne, est aujourd'hui chercheur-doctorant en histoire comparée du droit social à l'Université de Gand, au sein de son renommé *Instituut voor Rechtsgeschiedenis* (Institut d'histoire du droit). Néerlandophone, cela ne l'a nullement empêché de terminer à l'ULB major de promotion, et avec la plus grande distinction encore bien. Précoce, l'auteur est aussi un récidiviste : il a déjà publié, à la *Revue de droit social/Tijdschrift voor Sociaal Recht*, un article tiré de son mémoire de master en droit à l'UGent, consacré à la naissance des conseils de prud'hommes d'appel, ancêtres de nos actuelles cours du travail².

L'objet de la récidive, cette fois présentée aux lecteurs de la collection « Perspectives de droit social » des éditions Anthemis ? Un palpitant retour sur la préhistoire puis l'évolution de la prise en charge du contentieux de la sécurité sociale, à compter de l'entre-deux-guerres et l'émergence des assurances sociales obligatoires jusqu'à aujourd'hui. L'ensemble de ce contentieux, il est du ressort, on le sait, des juridictions du travail depuis la mise en place de ces dernières en 1970, à l'occasion de l'entrée en vigueur de notre Code judiciaire.

¹ G. LYON-CAEN, « L'image du droit social belge », in P. VAN DER VORST (dir.), *À l'enseigne du droit social belge*, 3^e éd., Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1978, p. 377.

² J. VAN DE WOESTIJNE, « De werkrechtshraden van beroep (1910-1970) en de ontvoogding van de arbeid-srechtspraak in België », *R.D.S./T.S.R.*, 2021, n° 4, pp. 607 à 638. Dans cette contribution, l'auteur retrace les intenses débats parlementaires qui, surtout au début du siècle, puis lors de la gestation du Code judiciaire, ont conduit, à la faveur de la création des conseils de prud'hommes d'appel, à l'autonomisation progressive de la jurisprudence relative au droit du travail par rapport au droit civil, et par là à l'autonomisation du droit du travail lui-même.

Le livre de Jasper Van de Woestijne tombe donc à point nommé, compte tenu de ce que lesdites juridictions, en charge de trancher les litiges en matière de sécurité sociale, ont fêté leur 50^e anniversaire il y a peu. À la différence du cap des 25 ans³, cet anniversaire-ci est passé un peu inaperçu, ou du moins n'a pas fait le bruit qu'il aurait dû⁴. Pourtant, un demi-siècle d'existence, cela doit en principe se fêter, du moins lorsque les résultats sont au rendez-vous. À sa façon, l'ouvrage contribue à ce jubilé.

Participer à la commémoration de l'anniversaire évoqué, l'auteur ne le fait pas en livrant un manuel de droit judiciaire social, inscrit dans le registre de la technique juridique⁵. D'ailleurs, disons-le sans détour, pour ne pas tromper sur la marchandise : les pages qui suivent sont sans visée pratique immédiate. Il ne le fait pas non plus par le biais d'une évaluation circonstanciée du fonctionnement des juridictions du travail, en particulier sur les plans de l'accessibilité de la justice et de la qualité des décisions rendues⁶. Pareil travail, combien nécessaire, demeure à accomplir. Non, l'auteur apporte sa pierre à l'édifice au départ d'une recherche située dans le registre de l'histoire du droit social. Il retrace de façon approfondie les rétroactes et cherche à comprendre les déterminants d'une situation dont tous les praticiens de la matière sont fort familiers, mais qui n'avait en réalité rien d'évident : le fait que, en Belgique, les juridictions du travail sont compétentes, non pas seulement pour le contentieux de la relation de travail, ainsi que l'étaient les conseils de prud'hommes avant elles, mais aussi pour l'intégralité des litiges de sécurité sociale.

³ Voy. notamment le (double) recueil de mercuriales prononcées devant les cinq cours du travail du pays qui avait été publié à cette occasion : P. GOSSERIES (coord.), *La doctrine du judiciaire ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail*, recueil commémoratif du 25^e anniversaire des juridictions du travail (1970-1995), coll. « Bibliothèque de droit social », Bruxelles, De Boeck, 1998 ; P. GOSSERIES (coord.), *Rechtsleer vanuit de rechtszaal of lering uit de rechtspraak van arbeidsgerechten*, gedenkboek naar aanleiding van het 25-jarig bestaan van de arbeidsgerechten (1970-1995), coll. « Bibliothèque de droit social », Bruxelles, De Boeck, 1998.

⁴ Voy. toutefois, dans le champ doctrinal, les évocations de Willy VAN EECKHOUTTE et Isabelle VAN HIEL – l'un et l'autre longtemps actifs à l'UGent : W. VAN EECKHOUTTE, « Van de arbeidsrechtbank naar de sociale eenheidsrechtbank als pendant van de ondernemingsrechtbank », in J. DE CODT et al. (dir.), *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ?/50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu ? Hommage Ernest Krings & Marcel Storme*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 255 à 273 et I. VAN HIEL, « De arbeidsgerechten (1970-2020): een halve eeuw autonomie en lekenrechtspraak », *Chr. D.S.*, 2019, pp. 201 à 209.

⁵ Dans cette ligne, l'ouvrage de référence le plus récent est celui de Mary-Ann MASSCHELEIN – qui a fait ses armes à l'auditorat du travail de Gand –, à notre connaissance sans équivalent du côté francophone : M.-A. MASSCHELEIN, *Arbeidsgerechten en sociaal procesrecht*, coll. « Algemene praktische rechtsverzameling », Malines, Kluwer, 2018, 413 p. D'une certaine façon, ce livre est le successeur du précis de droit judiciaire social de Jacques Petit, longtemps président du tribunal du travail de Gand et enseignant à l'UGent, qui a connu plusieurs éditions et faisait autorité : pour la dernière, J. PETIT, *Sociaal procesrecht*, Bruges, die Keure, 2007, 708 p. Voy. également, pour un certain nombre de questions choisies, *Le contentieux du droit de la sécurité sociale. Hommage à Michel Westrade*, coll. « Perspectives de droit social », Limal, Anthemis, 2012, 559 p. et A. VAN REGENMORTEL et J. ROZIE (dir.), *Sociaal procesrecht*, Anvers, Intersentia, 2018, 157 p.

⁶ Sur le premier de ces deux aspects, on trouve des éléments dans S. GIBENS (coord.), *Pauvreté et justice en Belgique*, Bruxelles, SPP Intégration sociale-SPF Justice, 2022.

Il n'y avait là pas de nécessité et il n'y a là rien d'universel. D'autres voies étaient possibles, et ont du reste été empruntées dans des contrées voisines. Que l'on songe ici simplement au cas de nos voisins d'outre-Quévrain qui, encore jusqu'à la fin des années 2010, se débattaient, en matière de protection sociale, avec une multitude de juridictions d'exception de nature diverse, en outre distinctes des juridictions prud'homales, redoublant ainsi sur le plan de l'organisation de la justice la vieille césure entre droit public et droit privé⁷. Si le cœur du premier contentieux est désormais centralisé au sein des tribunaux judiciaires de droit commun⁸, la coupure avec les litiges de droit du travail demeure – d'où la surprise et l'intérêt qu'avait par exemple pu exprimer Gérard Lyon-Caen, figure majeure du droit social en France au siècle dernier, dans les lignes reprises en ouverture de ce texte, quand il s'était penché sur le cas belge.

Pour éclairer notre présent, Jasper Van de Woestijne relate le long cheminement qui va des premières dénonciations après-guerre, par les observateurs de la matière, au sujet de l'imbroglio des commissions administratives alors existantes jusqu'à aujourd'hui, en passant par le grand tournant de 1967-1970, celui de l'adoption puis l'entrée en vigueur du Code judiciaire. L'acquis majeur de ce dernier est d'avoir mis fin à l'invraisemblable fragmentation dont pâtissaient initialement ceux que l'on appelle aujourd'hui les assurés sociaux, en unifiant l'ensemble d'un contentieux qui était auparavant particulièrement éclaté. Éclaté entre des commissions administratives, nombreuses et extrêmement disparates en termes de composition comme de mode de fonctionnement, mais aussi entre différentes juridictions de l'ordre judiciaire (juge de paix, tribunal de première instance, conseil de prud'hommes), en passant encore par l'existence d'instances arbitrales, et avec, par-dessus le marché, d'étranges bifurcations au sein de mêmes branches de la sécurité sociale – les salariés ici, les indépendants là-bas, le principe du droit à la prestation à tel endroit, à une majoration ou un complément à tel autre, etc. Dans ce dédale, il n'était guère évident de savoir à quelle instance s'adresser, d'autant que, comme on s'en doute, il n'existait pas de mécanisme de réaiguillage en cas d'erreur. Plus fondamentalement, les architectes de ce labyrinthe avaient été bien peu préoccupés de protéger

⁷ Voy. l'édifiant pamphlet, richement illustré, de l'ancien ministre socialiste (sous Mitterrand) Pierre Joxe, aujourd'hui avocat : P. JOXE, *Soif de justice. Au secours des juridictions sociales*, Paris, Fayard, 2014. Aux pages 312 à 315 notamment, il est question, en guise de contrepoint, du cas belge, évoqué par l'auteur en des termes plutôt louangeurs. Voy. aussi, dans un registre de *socio-legal studies*, I. SAYN, « Accès au juge et accès au droit dans le contentieux de la protection sociale », *Revue française des affaires sociales*, vol. 58, n° 3, 2004, pp. 113 à 136.

⁸ Si l'on en croit la juge du tribunal judiciaire d'Amiens Delphine Chauffaut, les solutions qui ont été retenues demeurent toutefois encore fort perfectibles : D. CHAUFFAUT, « Simplifier l'accès au juge de la sécurité sociale », *Revue de droit sanitaire et social*, 2021, n° 3, pp. 520 à 528.

correctement les justiciables sur le plan des droits de la défense et des garanties d'impartialité. Ce morcellement et ses conséquences concrètes étaient un cauchemar pour les premiers concernés, autant que pour leurs conseils. C'est là un enseignement important de l'histoire.

L'auteur rend ensuite compte des grands projets de réforme, tantôt académiques, tantôt politiques, qui se sont succédé à compter du début des années 1950. Il y a eu là une lente genèse, dont l'issue n'était pas inscrite dans les astres, mais est le fruit, comme toujours en droit social, de l'affrontement de visions de fond divergentes⁹. Le démantèlement du fouillis des commissions administratives a été grandement facilité par la reconnaissance de ce que l'on a bien affaire, en matière de prestations de sécurité sociale, non à des faveurs administratives – ou des sous-droits, comme on voudra – mais à des droits subjectifs pleins et entiers¹⁰. Quant à l'arrimage de l'ensemble des litiges de sécurité sociale à ceux portant sur la relation de travail, il a été soutenu par une impressionnante convergence, intellectuelle puis politique, pour défendre l'« unité » du droit social. Avec le droit du travail et le droit de la sécurité sociale, l'on avait certes affaire à, respectivement, un dérivé du droit des contrats, d'une part, et un (gros) chapitre du droit administratif spécial, de l'autre. Mais un contrat très réglementé, d'un côté, et du droit administratif qui puise son origine dans la technique assurancielle, de l'autre. Surtout, l'un et l'autre ont été conceptualisés comme étant le droit du « travail dépendant ».

À cette intrication et cette complémentarité des deux branches constitutives du droit social, il fallait que corresponde une unité juridictionnelle. Restait à s'accorder sur la configuration du réceptacle unique à mettre en place, ce qui ne fut pas une mince affaire. Au terme de moult débats, la totalité du contentieux social a été concentrée entre les mains de juridictions à la fois judiciaires et particulières, c'est-à-dire pleinement intégrées dans l'ordre judiciaire et rangées sous l'autorité de la Cour de cassation, d'une part, mais plus aisément accessibles que les autres en termes de procédure et de coûts et composées

⁹ Pour un aperçu circonstancié des débats de l'époque, doublé de prises de position, voy., en plus des nombreuses références mobilisées par l'auteur, W. LEËN, « Sociale rechtsgeschillen », in *Actuele problemen van sociaal recht*, Anvers, Standaard Wetenschappelijke Uitgeverij, 1966, pp. 187 à 204 et surtout C. DE SWAEF, « Réflexions sur la réforme des juridictions du travail », in *Mélanges offerts à Léon-Eli Troclet*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie, 1967, pp. 61 à 111. Démocrate-chrétien, Walter Leëen a été administrateur général de l'Office national de sécurité sociale, ainsi que professeur à Leuven – et auteur, dans les années 1950, du premier manuel de droit de la sécurité sociale publié en néerlandais. Proche du socialiste Troclet, Cyrille De Swaef était pour sa part le président du conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles et du Conseil national du travail, et également titulaire d'une charge de cours à l'ULB.

¹⁰ Ce mouvement a culminé dans le fameux arrêt *Trine* de la Cour de cassation, en 1956, sur lequel l'auteur revient longuement : Cass. (1^{re} ch.), 21 décembre 1956, *R.C.J.B.*, 1957, p. 163, note A. MAST, « Les droits administratifs subjectifs existent-ils en droit public belge ? Nature du droit aux allocations de chômage ».

en partie de magistrats non professionnels issus du monde du travail, d'autre part¹¹.

Dans la recherche, on s'était bien sûr déjà intéressé avant Jasper Van de Woestijne à la naissance et à l'évolution des juridictions du travail, mais très majoritairement sous l'angle des litiges en droit du travail. L'on pense ici en particulier à la passionnante thèse de doctorat de Maarten Vankeersbilck sur la fabrique du Code judiciaire, réalisée à Gand (*where else ?*), dans laquelle est relaté par le menu l'affrontement déterminant entre Charles Van Reepinghen, commissaire royal à la réforme judiciaire, par ailleurs avocat et professeur de procédure civile à l'Université de Louvain, et Louis Major, bouillonnant député socialiste, longtemps figure de proue de la FGVB/ABVV¹². Sur fond de face-à-face entre la grande bourgeoisie et le monde ouvrier, le premier était tenant d'un rapatriement complet du contentieux social au sein des juridictions judiciaires ordinaires, là où le second réclamait la mise en place d'un ordre de juridictions sociales totalement autonome du pouvoir judiciaire, y compris la Cour de cassation et le ministre de la Justice. Nous connaissons le compromis qui a été secrété par ce débat.

Assurément précieux, les travaux antérieurs qui ont analysé tout ceci n'en laissent pas moins peu de place au contentieux de la sécurité sociale et à ses particularités. Ici, c'est ce dernier qui constitue la porte d'entrée première. Riche et animée, l'analyse proposée repose sur un appareil documentaire très impressionnant. (Peut-être est-ce le seul intérêt du pénible semi-confinement dans lequel ont dû végéter les étudiants tout au long de l'année académique 2020-2021 que d'avoir permis à notre auteur d'accumuler une bibliographie aussi fournie, tout en parvenant à l'exploiter avec un sens certain de la synthèse !) La saga qui nous est contée est palpitante. Didactique autant que vivant, le récit se lit comme un bon roman, de la même façon que chez le maître du genre, l'historien Guy Vanthemsche, qui a légué à la postérité des écrits fondamentaux sur la genèse de la sécurité sociale en Belgique¹³. Incidemment,

¹¹ Pour une présentation détaillée des nouvelles juridictions alors récemment mises en place, voy. U. DEPREZ, « Les juridictions du travail », in P. VAN DER VORST (dir.), *À l'enseigne du droit social belge*, op. cit., pp. 230 à 282. Urbain Deprez a été le premier président de la cour du travail de Bruxelles ; il enseignait par ailleurs le droit social à l'UGent et à la VUB.

¹² M. VANKEERSBILCK, « Het Gerechtelijk Wetboek en de emancipatie van het sociaal recht in België », *R.D.S./T.S.P.*, 2018, n° 1, pp. 51 à 83.

¹³ G. VANTHEMSCHE, *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, coll. « Pol-His », Bruxelles, De Boeck, 1994 ; *Id.*, *De beginjaren van de sociale zekerheid in België (1944-1963)*, Bruxelles, VUB Press, 1994. Notre auteur marche aussi dans les pas de l'historien du droit social Bruno Debaenst, formé dans le même institut que lui, dont on épinglera ici en particulier la très instructive histoire de l'enseignement du droit social, qui montre comment cet enseignement, longtemps marginalisé dans la périphérie du droit des contrats spéciaux et du droit administratif spécial, a réellement « décollé » à partir de la création des juridictions du travail, puissante vectrice de son autonomisation et de sa

il nous permet de réaliser que la Belgique a fait œuvre précoce en unifiant le contentieux de la sécurité sociale à une époque où dans bon nombre de pays, « même si (...) la garantie d'une protection juridique contre les décisions illégales ou arbitraires de l'organe administratif est donnée au citoyen, cette protection est souvent aménagée de façon si peu claire pour le laïc que cela met en question, le cas échéant, son efficacité. Ce n'est pas seulement la lenteur de la procédure qui peut confiner à un déni de justice, mais aussi la complexité de la procédure pour le justiciable, de même qu'un enlèvement de la justice dans les conflits de compétence alors qu'elle aurait à dire le droit »¹⁴.

Enfin, Jasper Van de Woestijne poursuit et achève son périple en rendant compte du large *statu quo* qui prévaut depuis un demi-siècle, *statu quo* toutefois tempéré, et ce n'est pas mineur, par l'intégration complète dans le giron des juridictions du travail des derniers morceaux de l'actuelle « Sécu » qui, ou bien avaient été laissés hors du chemin lors de la codification du droit judiciaire, ou bien n'existaient pas encore à l'époque. Concrètement, cela concerne surtout les prestations sociales de nature assistancielle qui n'avaient pas encore la nature de droits subjectifs au moment de l'adoption du Code judiciaire. Au demeurant, il est certain que, depuis la naissance de l'aide sociale, mais aussi depuis le développement considérable du statut social des indépendants, la justification originelle de l'unité du droit social, par devers la ligne de partage entre droit du travail et droit de la sécurité sociale, est devenue moins convaincante. Au départ droit de la classe laborieuse – « droit de groupe », disait plus pudiquement Charles Van Reepinghen¹⁵ –, le droit social est progressivement devenu un droit s'adressant à toute la population. Certes, la sécurité sociale demeure étroitement adossée au travail, par le biais des assurances sociales qui en sont le cœur. Mais cet arrimage s'est relâché à la faveur du développement des prestations d'aide sociale, celles-là qui, précisément, ne s'adressent pas aux travailleurs. Et il s'est d'autant plus relâché que, par ailleurs, certaines assurances ont été, sinon en droit – comme dans le cas des allocations familiales –, au moins en fait – pensons à l'assurance soins de santé –, universalisées. Tout cela, incidemment, rend moins actuelle la dénomination de « juridictions du travail »,

légitimation comme discipline juridique à part entière : B. DEBAENST et J. DE BROUWER, « Naissance et développement de l'enseignement universitaire du droit social en Belgique », *R.D.S./T.S.P.*, 2017, n° 1-2, « Aux sources du droit social. En hommage à Micheline Jamoulle » (D. DUMONT et F. DORSEMONT (dir.)), pp. 19 à 34.

¹⁴ H. THALMANN-ANTENEN, « La magistrature sociale et spécialement la juridiction du travail et de la sécurité sociale », rapport général présenté au congrès international de Bruxelles de l'Association internationale pour le progrès social, *Le progrès social/De maatschappelijke vooruitgang*, bulletin de l'Association belge pour le progrès social/Belgische Vereniging voor de Maatschappelijke Vooruitgang, n° 136, 1974, p. 57.

¹⁵ Projet de loi instituant le Code judiciaire, *Doc. parl., Sénat*, 1963-1964, n° 60, rapport de M. Charles Van Reepinghen, p. 59.

à laquelle Louis Major s'était arc-bouté tout au long de la gestation du Code judiciaire¹⁶.

Pour étayer l'unité du droit social, suffit-il alors de dire que ce droit demeure celui de la réponse de notre société à la question sociale, le droit de la sécurité d'existence ? À supposer que cette caractérisation puisse être conceptuellement affinée, et pour en revenir à l'organisation du contentieux, s'ajoute aux évolutions internes à la sécurité sociale brièvement rappelées, le constat que les compétences des juridictions du travail ont été progressivement étendues au-delà du droit social proprement dit : aide juridique, pensions complémentaires, règlement collectif de dettes, etc. Avec quelle cohérence aujourd'hui¹⁷ ? La question est ouverte... à moins que, comme le suggère notre auteur, il ne faille finalement pas trop se préoccuper de savoir quelle théorie parfaitement articulée pourrait être en mesure de justifier l'existant, pour plutôt se demander en priorité si, pragmatiquement, la situation actuelle est satisfaisante pour les justiciables. Une vraie évaluation demeure ici à faire. Peut-être l'exercice fera-t-il apparaître que la défiance originelle du monde d'en bas à l'endroit d'une justice perçue comme bourgeoise s'est en partie estompée avec le temps, notamment à la faveur de la composition paritaire des sièges¹⁸. En revanche, l'on peut suspecter que l'accroissement des barrières financières, à la suite des mesures successives prises dans les années 2010 en matière de frais de procédure et d'aide juridique, est un cancer qui ronge l'accès à la justice sociale¹⁹.

¹⁶ Voy. la synthèse de ces discussions : projet de loi contenant le Code judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 170, rapport fait au nom des commissions de la Justice et de l'Emploi, du travail et de la prévoyance sociale par M. De Baeck, p. 47. « Même les allocations d'estropiés et d'handicapés ne sont accordées à ceux-ci qu'à raison de la frustration, sur le plan du travail, dont ils sont victimes », pouvait-on lire.

¹⁷ Sur la relative perte de cohérence des articles 578 à 583 du Code judiciaire, voy. les fines observations de K. STANGHERLIN, « "Vous êtes sûr(e) qu'on est compétents, maître ?" Juridictions du travail et responsabilité des organismes de sécurité sociale », in Q. DETIENNE et H. MORMONT (dir.), *Questions choisies en droit de la sécurité sociale*, coll. « CUP », Liège, Anthemis, 2021, n°s 6 à 9, pp. 441 à 443, relatives notamment à la difficulté de distinguer, parmi les attributions des juridictions du travail, entre les compétences de nature exclusive au sens faible et les compétences exclusives au sens strict, c'est-à-dire susceptibles ou insusceptibles, respectivement, d'être exercées par une autre juridiction.

¹⁸ Sur l'apport du principe de l'échevinage au mode de prise de décision et à sa légitimité, F. SCHOENAERS, « Échevinage et droit social : le compromis entre formalisme juridique et "équité sociale" ? », in *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, coll. « Cahiers de l'Institut d'études sur la justice », Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 161 à 182. Beaucoup plus généralement, sur la contribution à la vie démocratique de la représentation des intérêts catégoriels, voy. V. DE COOREBYTER, « La démocratie et ses variantes », *e-Legal. Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles* (en ligne), n° 7, « Quarante ans de démocratie(s) », 2022, à paraître, <https://e-legal.ulb.be>.

¹⁹ Voy. notamment les propos chagrins, adossés à leur expérience respective, du magistrat J. MARTENS, « Le chagrin de l'État-providence », in *Contestation, combats et utopies. Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 381 à 388 et de l'avocat R. DE BAERDEMAEKER, « Les tribunaux du travail, facilitateurs d'accès à la justice », in P. GOSSERIES et M. MORSA (coord.), *Le droit du travail au XXI^e siècle. Liber amicorum Claude Wantiez*, coll. « Droit social », Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 959 à 978. Voy. aussi les vives préoccupations exprimées dans la tribune de l'Association belge pour le droit du travail et de la

Sur tous ces enjeux, le petit livre de Jasper Van de Woestijne donne assurément matière à réflexion. Puisse l'auteur persister à sévir par d'autres travaux d'histoire du droit social, pour continuer à éclairer le présent.

Daniel DUMONT
Professeur de droit de la sécurité sociale
Université libre de Bruxelles
Centre de droit public et social

sécurité sociale (ABETRASS) : M. DELANGE *et al.*, « L'accès étranglé au procès social », *J.T.*, 2018, p. 143-144. Voy. encore J.-M. PICARD et J. FIERENS, « L'accès au juge des personnes précarisées ou en situation de pauvreté », *J.T.*, 2019, p. 733-741. Comme l'a rappelé Françoise Tulkens, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, la faculté de soumettre une demande à une juridiction, notamment pour dénoncer le non-respect de ses droits, conditionne largement l'effectivité de tous les (autres) droits sociaux : F. TULKENS, « Justice et pauvreté », *in* Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (coord.), *Armoede en ineffectiviteit van rechten. Non take-up van rechten/Pauvreté et ineffectivité des droits. Non-recours aux droits*, coll. « Droit en mouvement », Bruxelles/Bruges, la Charte/die Keure, 2017, pp. 153 à 156, qui plaide pour une amélioration du droit à l'aide juridique en faveur des plus démunis. Pour des propositions concrètes en ce sens, voy. l'importante étude de E. DEBOUVERIE, E. DERMINE et J.-F. NEVEN, « Alternatives au système actuel d'aide juridique de deuxième ligne », *in* S. GIBENS (coord.), *Pauvreté et justice en Belgique*, *op. cit.*, pp. 117 à 177.